

Prêts étudiants Prescription

Par : Smaranda Mihalachi, avocate
Valérie Bruneau, CPA, SAI

PRÊT ÉTUDIANT (GVT)

VS

MARGE DE CRÉDIT

Prêt étudiant - gouvernement

- Qu'est-ce que c'est?
 - Un prêt pour payer ses études, incluant le train de vie pendant lesdites études;
- Admissibilité?
 - *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*
 - *Loi provinciale relative aux prêts aux étudiants – Loi sur l'aide financière aux études*
- Et si l'étudiant a besoin de plus d'un prêt?
- Dette non-libérable théoriquement

Marge de crédit étudiante

- Qu'est-ce que c'est?
 - Un prêt pour financer ses études, incluant le train de vie pendant lesdites études;
- Admissibilité?
 - Certains étudiants dans des programmes professionnels (avocats, Médecins, dentistes, etc.)
 - Simple enquête au bureau de crédit sans faire une analyse financière
- Conversion en prêt à terme quelques mois après la fin des études
 - Terme de paiement: 5, 10 ou 15 ans
 - Souvent les prêteurs ne sont pas au courant des revenus pouvant être gagnés en début de pratique par certains professionnels;
- Dette libérable théoriquement

Prêts étudiants – Cas pratique

- Jonathan Tremblay a 35 ans.
- En 2010 il a obtenu un diplôme en science politique. Il a contracté un prêt étudiant gouvernemental de 15 000 \$. Après sa graduation, il a du mal à trouver un emploi stable dans son domaine;
- En 2017, à 27 ans, Jonathan a repris ses études en droit pour améliorer ses perspectives professionnelles. Il a demandé un prêt gouvernemental additionnel de 35 000 \$ et a obtenu une marge de crédit étudiante auprès de la banque pour un montant 115 000 \$, laquelle est impayée.
- Il vit des relations amoureuses abusives, ce qui résulte en divers problèmes de santé mentale.
- En mars 2025 Jonathan est en situation d'insolvabilité, incapable de rembourser ses dettes en raison de ses faibles revenus et de l'impact de sa situation personnelle sur sa carrière.

Prêts étudiants – Questions cas pratique

Si Jonathan opte pour une faillite, peut-il s'attendre à une opposition à sa libération de la part du gouvernement pour son prêt étudiant ?

- Oui
- Non

Prêts étudiants – Questions cas pratique

Qu'en est-il de la banque pour sa marge de crédit étudiante ?

- Oui
- Non

Décisions – Prêt d'études

Procureur général du Québec c. N.P. 2011 QCCA 726

• Questions:

1. À quel moment un étudiant cesse-t-il de l'être au sens de la Loi sur l'aide financière aux études?
2. Quelles sont les incidences d'un retour aux études sur le calcul du délai, avant de pouvoir obtenir la libération d'une dette étudiante? Dit autrement, y a-t-il une ou plusieurs dates de fin d'études?
3. À supposer que dix années se soient écoulées entre deux périodes d'études, l'étudiant peut-il faire faillite et être libéré de sa dette contractée lors de la période initiale d'études?
4. Finalement, un créancier doit-il faire opposition à la libération d'un failli dont la créance est couverte par l'une des situations énumérées à l'article 178 de la LFI, pour que sa créance soit protégée?

Décisions – Prêt d'études (suite)

Procureur général du Québec c. N.P. 2011 QCCA 726

- **Conclusions:**

1. La définition d'emprunteur et le statut d'étudiant n'ont pas la même portée. Ainsi, les gens qui retournent aux études bénéficient d'une suspension temporaire des mesures de recouvrement et de calcul des intérêts, même si un nouveau prêt n'a pas été contracté
2. Il était de l'intention du législateur d'avoir une date de fin d'études unique (temps plein ou partiel), afin d'éviter des faillites opportunistes, avant même que l'étudiant ait réellement pu capitaliser son éducation

Décisions – Prêt d'études (suite)

Procureur général du Québec c. N.P. 2011 QCCA 726

• Conclusions (suite):

3. « Lorsqu'un étudiant revient aux études, le compteur est remis à zéro. C'est à mon avis la seule interprétation qui respecte l'intention du législateur d'éviter les faillites opportunistes, de donner l'opportunité au Ministre de recouvrer des prêts qui sont accordés à des conditions plus qu'avantageuses et enfin de faire en sorte que le droit à la faillite s'exerce raisonnablement, au terme d'un délai qui laisse le temps à l'étudiant de faire fructifier son actif ainsi acquis. »
4. « [...] L'art. 178 LFI n'empêche pas un étudiant ou ex-étudiant de faire cession de biens pendant la période prescrite. S'il a alors diverses dettes, il en sera libéré faute d'opposition (168.1 (4) et 178 (2) LFI), **sauf celles relatives à ses prêts étudiants** (178 (1) g) LFI), et ce **sans nécessité (sic) pour les gouvernements d'intervenir au dossier pour s'opposer à sa libération ou faire imposer des conditions à celle-ci.** »

Prêts étudiants – Questions cas pratique

Dans le cadre d'une proposition, est-ce que les prêts étudiants du gouvernement seront libérés à l'exécution intégrale ?

- Oui
- Non

Décisions – Prêt d'études (suite)

Procureur général du Québec c. Marchand 2021 QCCQ 3316

- Faits
- **Conclusion:** En matière de proposition, la personne insolvable n'est libérée d'une dette visée à l'art. 178 LFI que si la proposition prévoit expressément la possibilité de transiger sur cette dette ou si le créancier intéressé a voté en faveur de l'acceptation de la proposition (art. 66.28 (2.1 LFI))
- Objectif recherché par l'art. 178(1) g) LFI: minimiser les pertes subies par le gouvernement à l'égard des dettes découlant des prêts étudiants et assurer la viabilité des programmes d'aide financière aux étudiants.
- Rappel: une seule date d'études!

Prêts étudiants – Questions cas pratique

Considérant que Jonathan est un résident du Québec, s'il décide de faire faillite en 2025, est-ce que son prêt étudiant de 2010 sera libérable ?

- Oui
- Non

Prêts étudiants – Questions cas pratique

La réponse serait-elle la même si Jonathan était résident de l'Ontario ?

- Oui
- Non

Décisions – Prêt d'études (suite)

Goulding (Re) 2020 NSSC 22

- Si date de fin d'études unique: il n'est pas libéré
- Si dates de fin d'études multiples: il est libéré
- La loi prévoit la « le prêt étudiant », étant au singulier, cela infère que il y a un seul prêt à la fois, donc des dates d'études multiples, donc le délai de 7 ans court à compter de chaque date de fin d'étude.
- Ainsi, l'étudiant qui retourne aux études n'est pas « pénalisé » en repartant le délai de 7 ans;
- Le principe de « réhabilitation du débiteur » prévaut.
- Toutefois, questionnement relativement à une situation où il y a prêts multiples, donc cela devient une analyse du cas par cas.

Décisions – Prêt d'études (suite)

Piekut v. Canada (Minister of National Revenue) 2022 BCCA 50

- Jugement de la CSC se fait attendre
- Il s'agit d'une décision de la Colombie-Britannique où l'appelante veut faire interpréter le droit comme il est fait dans le reste du Canada (à l'exception du Québec).

Décisions – Prêt d'études (suite)

FINANCIAL HARDSHIP

- **Jurisdiction très limitée**: options pour le Tribunal
 - Libérer la dette
 - Refuser la dette
- Le Tribunal ne peut pas modifier les conditions de la dette (réduire solde)
- **3 critères**:
 - Bonne foi
 - Difficultés financières présentes
 - Difficultés financières futures

Prêts étudiants – Questions cas pratique

Dans le cadre d'une proposition, quel serait le taux de remboursement attendu des créanciers ?

- 20-30 %
- 40-60 %
- 60-80 %
- + de 80% de la dette

Décisions – Marge étudiante

Mance (Syndic de) 2009 QCCS 5818

- **Le pari**: savoir si oui ou non l'emprunteur aura son diplôme. Ce diplôme est le *bien intellectuelle* qui garantira à l'avenir un revenu minimum la vie durant de l'emprunteur en tant que professionnel.
- Parallèle avec un actif donné en garantie VS actif intangible
- **CONCLUSION**: La maladie temporaire ne peut être le seul motif pour permettre à un faillit d'être inconditionnellement libéré de TOUTES ses dettes.

Décisions – Marge étudiante

Dawson (Syndic de) 2011 QCCA 235

- Situation financière déficitaire n'est que provisoire;
- Le débiteur n'a pas encore commencé réellement sa vie professionnelle, sa résidence lui servant comme un tremplin pour la suite de sa carrière;
- Ce n'est pas un cas de malchance;
- Endettement a servi à l'obtention de l'actif intangible durable et de qualité, donc les créanciers sont en droit de se faire payer sa créance;
- Confiance du public envers le système de faillite serait minée
- **DONC DOIT PAYER LA DETTE EN ENTIER.**

Décisions – Marge étudiante

Gaumond (Syndic de) 2013 2076

- La Cour souligne que le remboursement d'une portion substantielle et importante de la dette d'étude s'impose, à défaut de quoi, la confiance du public dans le système de faillite pourrait être sérieusement atteinte.
- Elle a acquis un actif intangible important.
- La débitrice est responsable de son endettement et elle n'a pas fait d'effort tangible et soutenu pour rembourser la Caisse. La débitrice pourra travailler en milieu juridique sans qu'elle soit avocate.

Décisions – Marge étudiante

Lespérance (Syndic de) 2020 QCCS 3502

- Bien que le failli ait été malchanceux à travers son parcours, au final, ce n'est pas la malchance qui explique qu'il n'a pas l'emploi convoité à titre d'avocat et qui servirait à rembourser le prêt. Ce sont plutôt ses décisions d'abandonner ses études et de ne pas compléter ses six derniers cours et sa formation à l'École du Barreau et de tirer un trait sur cette partie de sa vie qui expliquent qu'il n'ait pas aujourd'hui cet emploi.
- Le Tribunal conclut donc que le failli cesse ses études, non parce qu'il a été malchanceux, mais parce qu'il a choisi de ne plus faire carrière comme avocat. Comme le dit si bien la juge Paquette dans Syndic de Forsprecher, « la remise en question n'est pas une malchance »

Qu'est-ce qu'on fait en pratique ?

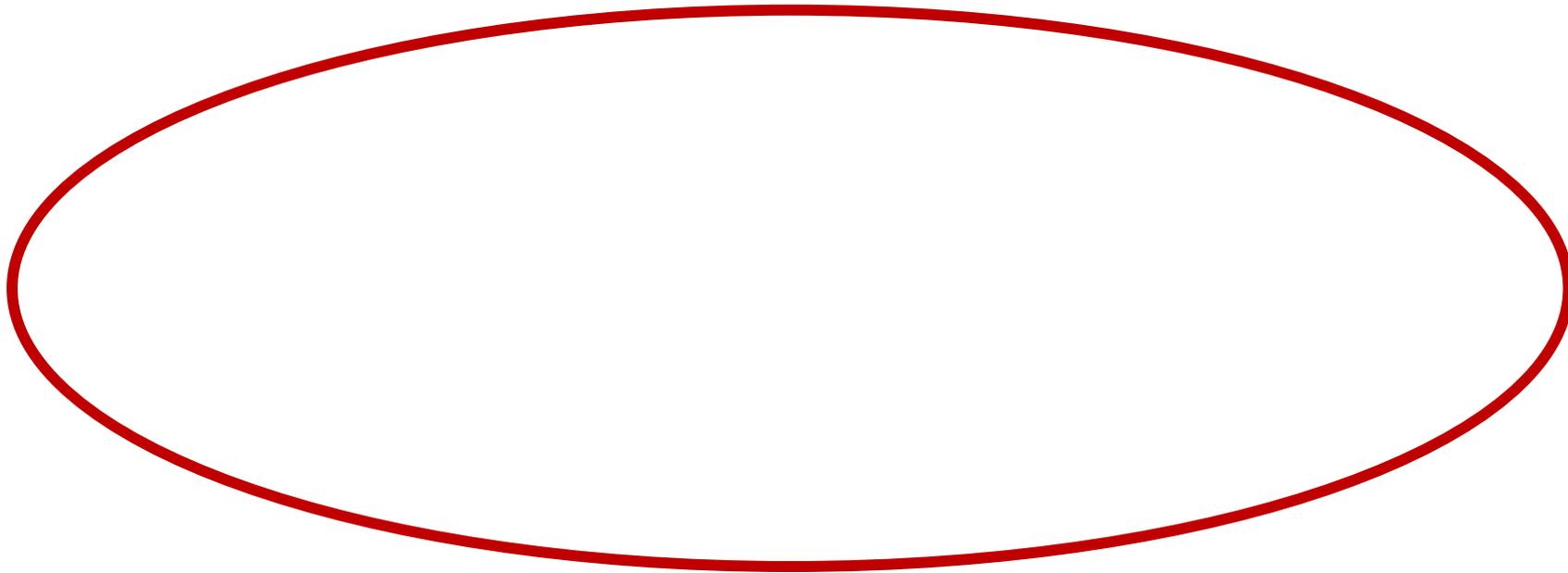
- Proposition vs Faillite
 - Le débiteur est-il dans un ordre professionnel ?
 - Capacité de remboursement (présent et futur)
 - Transparence du débiteur dans les procédures (honnêteté)
- Dans le cas d'une proposition, fournir informations rapport de l'administrateur aux créanciers
 - Circonstances personnelles (âge, état de santé)
 - Utilisation des fonds de la marge de crédit étudiante
 - Les études ont-elles été complétées ?
 - Il y a-t-il une possibilité que les études complétées servent dans le futur?
- Critères supplémentaires considérés par les créanciers
 - Budget actuel VS potentiel de revenu Ex: période de stage, résidence
 - Date à laquelle la marge a été contractée vs insolvabilité
 - Quels sont les efforts faits pour payer la dette?

Marge étudiante (suite)

- À RETENIR:

- Le Tribunal peut-il réduire la dette ou seulement déterminer si elle est libérable ou non ?
- Aucune réduction n'est possible
- Actif intangible acquis à vie → quel est le prix à payer?
- Critères pour obtenir une libération conditionnelle de la marge étudiante:
 - 1) Le droit d'une personne malchanceuse, mais honnête de repartir à zéro
 - 2) Le droit *prima facie* des créanciers d'être payés
 - 3) Le droit du public d'avoir confiance dans le système et son intégrité
- Est-ce que l'ordre professionnel du débiteur lui permet de faire cession ou va-t-il perdre son droit de pratique ou d'être inscrit au tableau de l'ordre?

Prescription - Formulaire de preuve de réclamation



La Prescription

- **Définition:**

- La prescription est un **moyen d'acquérir** ou **de se libérer** par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi: la prescription est dite acquisitive dans le premier cas et, dans le second, extinctive.

- **Comment la calculer:**

- 2880. La dépossession fixe le point de départ du délai de la prescription acquisitive. Le jour où le **droit d'action a pris naissance** fixe le point de départ de la prescription extinctive.

- **Délai:**

- 2925. L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par **trois ans**.

- **Attention: exceptions et lois spécifiques!**

La Prescription - Interruption

- 2893. Interrompt également la prescription, toute demande faite par un créancier en vue de participer à une distribution en concurrence avec d'autres créanciers.
- Arrêté 2020-4251 – « Les délais de prescription extinctive et de déchéance en matière civile sont suspendus jusqu'à l'expiration de la période de la **déclaration d'état d'urgence sanitaire** prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020. »

Prescription – Interruption

- Ce qui peut interrompre le délai ?
 - Le recours en justice avant l'expiration du délai (requête introductive) (ex: pour une dette non libérable mieux)
 - Reconnaissance de dette
 - Renonciation à la prescription (une fois que le délai de 3 ans est écoulé)
- Jugement est bon et exécutable pendant 10 ans (saisie compte bancaire, tentative de saisie mobilière) permet de renouveler

Prescription – Cas pratique

Dans le cadre de la faillite de Jonathan Tremblay, le syndic reçoit une preuve de réclamation complétée d'une banque. Il s'agit d'une faillite en date du 25 mars 2025. Sur le formulaire, la banque a indiqué que le dernier paiement reçu de la part du débiteur est le 23 février 2022.

De plus, lors de la consultation et la préparation du bilan, M. Tremblay indique devoir un vieux compte de téléphone remontant à 2015 et se demande s'il devrait mettre la dette au bilan.

Finalement, M. Tremblay était administrateur de ABC Inc. et le syndic a reçu une preuve de réclamation pour les DAS impayées. Lors de la consultation le débiteur avait mentionné qu'il a remis sa démission comme administrateur en 2022.

Prescription – Questions cas pratique

Est-ce qu'on admet la preuve de réclamation de la banque ?

- Oui
- Non, je la rejette
- Non, je demande un complément d'information

Prescription – Questions cas pratique

Dans une autre réclamation, le paragraphe 4 et 5 n'est pas complété ? Est-il obligatoire qu'il soit complété?

- Oui c'est obligatoire, je la rejette
- Oui c'est obligatoire, j'avise le créancier par écrit que sa réclamation est incomplète
- Non ce n'est pas obligatoire, je l'admets

Prescription – Questions cas pratique

Avant de rejeter la réclamation de la banque, est-ce qu'il est une bonne pratique de demander si une reconnaissance de dette écrite a été signée?

- Oui
- Non, ça ne change rien sur la décision

Décisions - Prescription

Dubé c. Lacroix 2021 QCCA 1916

- Est-ce que la créance est prescrite?
- 2906. La prescription ne court point entre les époux ou les conjoints unis civilement pendant la vie commune.
- La juge mentionne que l'article 2906 C.c.Q. ne s'applique pas aux conjoints de fait.
- « Si [...] le recours de l'intimée n'est pas prescrit, ce n'est pas parce que la prescription aurait été suspendue par l'effet de la vie commune, mais parce que celle-ci n'a pas pu commencer à courir avant que la créance de l'intimée soit exigible ».

Prescription – Questions cas pratique

Le débiteur devrait-il mettre la dette du vieux compte de téléphone sur son bilan, quelle serait une bonne pratique?

- Oui
- Non

Décisions - Prescription

10542113 Canada inc. (Syndic de) 2024 QCCS 3477

- « Le dépôt d'un avis d'intention sous la LFI ou une ordonnance de protection en vertu de la LACC n'opère pas d'office une interruption ou une suspension de la prescription. »
- Dans le contexte d'une faillite, les événements suivants constituent, chacun pris isolément, des actes interruptifs de prescription :
 - 28.1. Le dépôt du bilan de la débitrice;
 - 28.2. Le dépôt d'une preuve de réclamation par un créancier (art. 2893 C.c.Q.) ; ou
 - 28.3. L'acceptation de celle-ci par le syndic[13].
- [31] Ainsi, même si le dépôt d'une preuve de réclamation n'est pas assimilable au dépôt d'une demande en justice, il a tout de même pour effet d'interrompre la prescription. Par ailleurs, à la différence d'une action en justice, après le dépôt de la preuve de réclamation, la prescription recommence à courir par le même laps de temps. L'article ne fait aucune distinction entre les preuves de réclamation provenant de créanciers ordinaires et celles provenant de créanciers garantis.

Prescription – Questions cas pratique

L'Agence du Revenu du Québec soumet une preuve de réclamation pour les DAS impayées, est-ce que le syndic devrait l'admettre ?

- Oui
- Non

Décisions - Prescription

Therrien c. Chabot 2025 QCCA 277

- La responsabilité personnelle des parties pour cette dette fiscale de la Société a pour seule source les dispositions particulières de la Loi sur l'administration fiscale.
- L'administrateur d'une société ne peut plus être cotisé pour celles-ci après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la société.

Prescription

CONCLUSION

- Quelles sont les réflexes à adopter ?
- Posez des questions et dans le doute, appelez votre avocat!